L'ABEILLE.

PUBLIÉE PAR J. BAYON.

Imprimeur de l'État et de la Première Municipalité.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MARDI MATIN, 21 AOUT 1838.

Le bureau de l'ABEILLE est actuellement rue de Chartres, No. 89, entre Conti et Bienville.

NOMINATION PAR LE GOUVERNEUR.

Nouvelle-Orléans, le 20 août 1838.

Mr. [illegible] S. Johnston, juge de paroisse pour la paroisse des Rapides, en remplacement de Mr. Jno. H. Johnston, décédé.

Nous sommes invités à reproduire la lettre suivante qui a paru dans le Courrier d'hier:

A bord de la goélette des Etats Unis Constitution, Baie de Pensacola, 16 août 1838.

Monsieur,—La goélette des E. U. *Grampus*, capitaine [illegible], partira de ce port pour la Balize, la Passe S. O., Matamoras, Tampico et Vera Cruz, dimanche prochain, et sera probablement en dehors de la Balize [illegible] prochain, avec ordre de recevoir et transporter [illegible] lettres des négocians de la Nouvelle Orléans. Si par hasard ils n'y étaient pas arrivées, le Grampus attendra 48 heures en dehors de la Passe du S. O. Votre respectueusement, etc.

JAS. M'INTOSH, Capitaine de Pavillon.

A. J. E. Ware, président de la Comp. d'assurance d'Etat de la Louisiane.

Un sac aux lettres de la goélette des Etats-Unis Grampus, destinée pour Tampico, Matamoras et Vera Cruz, sera enlevé du bureau de la Compagnie d'Assurance de la Louisiane, cette après-midi à 5 heures.

NOUVELLE EGLISE DANS LA TROISIEME MUNICIPALITÉ.

Lorsque, il y a quelques années, certain journal du Nord, s'avisa de publier un article diffamatoire de la Nouvelle Orléans, fourni sans doute, par quelque fanfaron vaurien, expulsé de nos murs, il accusa principalement les citoyens de notre ville, d'un manque total de religion. *Nouvelle Babylone*, notre ville sortit de la plume de cet écrivain atrabilaire, entachée des [illegible] de l'athéisme et de la dépravation morale la plus complète. C'était sans doute, pousser un peu trop loin le privilège de l'écrivain, et exercer son imagination aux dépens de la vérité qui ne permet pas plus de calomnier une ville qu'un individu.

La Nouvelle Orléans n'est certainement pas la fondatrice des principes religieux de l'Union; elle ne se distingue pas par un zèle outré, par une piété, par une dévotion exclusive. Ici, comme dans beaucoup d'autres villes, il faut faire une part large à l'incrédulité, au [illegible] et à l'indifférence. Nous admettrons sans [illegible], que le fanatisme religieux est chose inconnue dans notre heureuse cité, et que nous sommes en grande partie redevables de ce bien à la sagesse, à la modération et à l'esprit de conciliation et de tolérance qui distinguent le clergé de la Nouvelle Orléans. Pasteurs zélés, mais prudens et circonspects, nos ecclésiastiques veillent avec une tendre sollicitude sur le troupeau qui se confie à leur garde tutélaire, sans compromettre la dignité de leur saint ministère par des actes de prosélytisme, par des persécutions occultes qui nous reporteraient au siècle des inquisiteurs, sans nous rendre la piété vraie ou forcée de ces temps passés.

Nous admettrons encore, si l'on veut, que la partie [illegible] de notre population n'affiche pas un extérieur de piété, qui constitue toute la religion de certaines gens, et qu'on traduit à proprement parler, par le mot: "hypocrisie."

Mais, ce que nous n'admettrons pas, c'est qu'il n'y ait effectivement point de religion dans le cœur de ces hommes qui n'en usurpent pas les dehors mensongers. Ce que nous n'admettrons pas, c'est cette prétention arrogante de juger des principes religieux d'un individu d'après son plus ou moins d'assiduité à fréquenter les églises, et de flétrir en masse, du reproche d'impiété toute une population, dont on n'a évidemment étudié le caractère et les dispositions, que d'une manière imparfaite, et à travers le prisme d'un fanatisme outré et d'une exagération hypocrite.

Nos églises, nos temples, il est vrai, sont encore en petit nombre et hors de toute proportion avec le chiffre de notre population. Peut-être, y a t il eu jusqu'à ce jour quelque négligence de la part des fidèles. Bon nombre d'entr'eux se fondant sur ces paroles de Jésus Christ. "Là, où trois ou quatre d'entre vous s'assembleront pour prier, je serai parmi eux," ne se montrent pas très empressés de bâtir des églises. Cependant le saint zèle n'est pas éteint; il se rallume, et jette par fois des étincelles dont la foi profite pour doter notre ville de quelque nouveau temple, dédié au Dieu des armées.

Ainsi, à peine quelques mois se sont écoulés depuis que le premier pasteur de la communion catholique a levé son anneau et l'anneau du pêcheur sur la pierre fondamentale d'une nouvelle église, consacrée à Saint Patrick, et déjà ce même vénérable évêque est appelé à invoquer de nouveau la bénédiction du Très-Haut sur un autre temple que la piété des Fidèles, élève à sa gloire dans l'enceinte de la Troisième Municipalité.

L'esprit religieux n'est donc pas aussi tiède que quelques envieux voudraient le faire croire, et les habitans de la Nouvelle Orléans ne font point parade de leur dévotion, leurs actes prouvent suffisamment que la foi de leurs pères n'est pas éteinte dans leurs cœurs.

Nous avons voulu assister à la cérémonie imposante qui s'est faite dimanche, à 5 heures et demie du soir, avec la pompe et la décence convenables. Monseigneur l'Evêque assisté de ses grands vicaires, de Mr. le curé de la Cathédrale et de plusieurs autres ecclésiastiques, s'est rendu processionnellement de la maison de Mr. Fériet à l'emplacement de la nouvelle église. La procession était escortée par les pompiers de la Troisième Municipalité et une faible portion de la légion, musique en tête.

L'enceinte était remplie d'une foule de personnes de tous les sexes et de toutes les couleurs, et malgré la prévention que l'on avait prise de choisir une heure avancée, la chaleur se faisait fortement sentir.

Après une introduction savamment écorchée par quelques flutes et clarinettes, plus criardes les unes que les autres, l'Evêque se leva et rappelant en peu de mots aux personnes présentes, le but et la sainteté de la cérémonie qui les réunissait, les engagea à écouter avec silence et recueillement le discours qu'il est d'usage de prononcer en pareille occasion.

M. l'abbé Rousselon, montant alors sur une planche supportée par deux chaises, improvisa du haut de cette chaire improvisée un discours plein d'excellentes idées et que nous avons entendu avec plaisir. Dégagé de toutes prétentions à une éloquence factice, et parfaitement en rapport avec la cérémonie qui y donnait lieu, ce discours prouve que la chaire de la Nouvelle-Orléans a aussi ses orateurs et pourra, avec le temps, briller de quelque éclat.

La nouvelle église est dédiée à St. Vincent de Paule, à ce bienfaiteur de l'humanité, à cet ami de l'enfance, dont le monde entier connait les vertus. L'orateur s'est habilement étendu sur ce sujet si favorable à l'inspiration et où il suffit de laisser parler le cœur pour être éloquent, et il a conclu son discours par un appel pathétique à tous les chrétiens de tous les sexes, de toutes les classes, les engageant à continuer l'œuvre méritoire qu'ils ont si bien commencée.

La bénédiction pontificale de la *première pierre* et les prières d'usage chantées par le clergé ont suivi le discours et ont terminé cette cérémonie d'autant plus intéressante qu'elle prouve ce que nous avons dit plus haut, qu'il y a de la religion à la Nouvelle Orléans.

Les commissaires chargés de faire les préparatifs de cette cérémonie ont sans doute fait de leur mieux; cependant nous avons remarqué avec peine une absence totale d'ordre qui nuisait à l'effet que l'on devait attendre. Avec un peu plus de réflexion on eut trouvé moyen de donner à l'orateur une position plus élevée et plus solide; on eût empêché des nègres de glisser leurs figures noires sur l'estrade même au milieu des surplis blancs des ecclésiastiques; enfin on eût donné à Mgr. l'Evêque un siège plus convenable, car c'est, nous croyons, la première fois que l'on voit un évêque, mitre en tête et la crosse à la main, assis dans une BERCEUSE.

Les Banques d'Augusta ont résolu qu'elles reprendraient leurs paiemens en espèces le 1er. de septembre prochain.

Arrivée de la corvette des Etats Unis le Boston.

Cette corvette a jeté l'ancre à la passe Sud-Ouest vendredi dernier, et, son sac aux lettres nous est parvenu aujourd'hui. Elle avait à bord $[illegible],741 en espèces, consignées à des négocians de cette ville, dont nous donnons les noms ci-dessous. Nous n'avons rien appris de nouveau. Une lettre de Tampico, du 23 juillet, annonce que l'on n'avait pas d'espoir de voir [illegible] se terminer les différends entre le gouvernement français et celui du Mexique. On s'attendait à [illegible] plus rigoureusement le blocus, plusieurs bâtimens marchands ayant réussi à tromper la vigilance des croiseurs français. On [illegible] toujours qu'un [illegible] de ministre devait avoir lieu, et que cet évènement pourrait bien amener un accommodement entre les deux gouvernemens.

Nous apprenons par une personne du bord du Boston, qu'un paquebot anglais avait parlé à un brick [illegible] Boston, qui lui avait annoncé qu'une flotte [illegible] de quinze voiles, devait partir de ce port pour le Mexique avec un grand nombre de troupes de débarquement.

La corvette Boston, depuis son départ de Pensacola, [illegible] à Galveston, d'où elle est [illegible] le 14, pour Brazos Santiago, [illegible] ce dernier port le 15, elle a mis quatre jours [illegible] pour Tampico, où elle est arrivée le 21, [illegible] le 27 pour Vera-Cruz, où elle a mouillé le 3 juin. Elle a remis en mer le 27 et est entrée à Pensacola le 7 juillet; sept jours après, elle est retournée à Tampico, le 14, d'où elle a mis à la voile le 6 d'août, et est arrivée à la Balise le 17.

[illegible]

Passagers—MM. Félix Tejeune, [illegible] Gosros, W. H. Brown; Joe. Fleming, [illegible] Adolphe Droge.

Montant des espèces à bord de la corvette des Etats-Unis Boston.

M. C. Cammack,	[illegible]
R. A. LeCorcell,	[illegible]
J. A. Merle & Co.	[illegible]
Fernandez & Ruiz,	[illegible]
J. Copeley,	25946 25
Forhman & Leobart	[illegible]
Schmidt & Verner,	23850 99
Godfrey, Laurie & Small,	[illegible]
A. M. Miranda,	[illegible]
F. Tio,	4737 50
J. Robert & Co.	22876 70
L. Dusuau & Co.	2087 50
P. F. Duconge,	300 —
M. de Lizardi & Co.	25379 41
Harrison, Clegg & Co.	11000 —
Hart & Lebatt,	2787 —
A. Chotigny,	3678 —
Kohn, Daron & Co.	19080 —
F. Bronette,	716 —
Lepage & Brothers,	500 —
M. Lopez,	[illegible] —
J. W. Zacharie & Co.	5000 —
V. Alsard,	1476 81
Quertier & Albert,	2396 18
F. Frey,	2850 —
F. Perret,	1560 —
J. F. Vies,	500 —
Magadan & Cramer,	[illegible] —
D De La Torre,	[illegible] —
Total,	$611,741 96

CHEMIN DU GOLFE DU MEXIQUE.

Quel dommage que ce pauvre Davy Crokett de comique mémoire soit allé se faire écharper par les Mexicains et qu'il ait laissé ses os au Texas! Comme ce brave homme jouirait de voir sa célèbre devise "GO AHEAD" devenue celle de tous les Etats-Unis, du Nord au sud, de l'Est à l'Ouest. Ce conseil, le seul peut être qu'il ait su donner, fait fureur et se trouve inscrit sur toutes les bannières. C'est le pivot de toutes les opérations; la foi des spéculateurs. Il tient lieu de raisonnement à cette foule de vaniteux qui, n'ayant ni sou ni maille, se lancent hardiment dans les entreprises et s'en retirent comme ils peuvent. Témoin l'année 1837 qui a vu briller de tout l'éclat dont il est susceptible le fameux système de "Va de l'avant." Glorieuse époque, où imbus de cette maxime souvent utile et souvent pernicieuse, grands et petits, riches et gueux, se jetaient tête baissée dans les spéculations de tout genre et ne songeaient qu'à avancer, sans se ménager les moyens de battre en retraite. Bon nombre y ont été pincés et y ont laissé leurs oreilles. Pendant quelque temps force leur a été d'être plus sages. Il a fallu panser des plaies profondes qui saignent encore et réparer le passé aux dépens de l'avenir.

Cependant on commence à se remettre de la terrible secousse de 1837. Le commerce se relève peu à peu; les banques vont bientôt se décider à nous rendre une partie de l'argent que nous avions confié à leur bonne foi, et la confiance se rétablit. Ces indices certains d'un retour de prospérité sont aussi les [illegible] curseurs de l'esprit entreprenant et spéculateur qui distingue éminemment la nation américaine et qui, en dépit des échecs qu'il essuie de temps à autre est la cause première de notre marche rapide et progressive dans toutes les branches de l'industrie, du commerce et des arts.

Honneur donc au génie hardi et entreprenant de l'Américain! En moins d'un siècle d'existence il aura défriché et peuplé une vaste étendue de pays qui déjà est intersectée de canaux et couverte d'une quantité prodigieuse de chemins de fer au moyen desquels la communication devient aussi rapide que la pensée et les distances sont rapprochées.

La Louisiane ne reste pas en arrière et participe au mouvement général. Il n'y a pas huit jours que nous avons annoncé la création prochaine d'un chemin à coulisses qui, longeant le bayou St. Jean, ira aboutir au lac Pontchartrain, et déjà nous sommes appelés à informer nos lecteurs de l'établissement d'un autre chemin bien autrement important et qui fera époque dans notre pays où nous n'avons eu jusqu'à présent que des "rail-roads" en miniature; dont nos voisins du Nord font l'objet de leurs plaisanteries.

Il ne s'agit de rien moins que d'un chemin à coulisses qui joindra la Nlle Orléans au golfe du Mexique et au lac Borgne. On sentira aisément toute l'utilité et les avantages immenses que notre ville ne peut manquer de retirer d'une telle entreprise, pour peu que l'on songe d'un côté aux difficultés et aux longueurs de la navigation du lac Pontchartrain pour le commerce de la Mobile, et de l'autre aux obstacles presque insurmontables que présente la barre à l'embouchure du Mississipi.

L'entrée de notre fleuve est fermée aux gros navires du port de 1000 à 1200 tonneaux; il arrive même souvent à ceux de 400 tonneaux d'échouer sur cette barre. Le commerce souffre nécessairement de ces obstructions et toute entreprise destinée à obvier à ces inconvéniens, mérite et est sûre d'être encouragée par les négocians et par tous ceux qui ont à cœur la prospérité de la Nlle Orléans.

La Compagnie du Chemin du Golfe est bien moins guidée par des motifs de spéculation que par des vues d'intérêt général. Cependant il est impossible de se dissimuler qu'elle en retirera des avantages immenses et qu'il serait difficile de calculer. Tout le commerce de la Mobile, tout celui qui se fait aujourd'hui par l'intermédiaire des lacs se fera dorénavant par le Chemin du Golfe, car il y aura à la fois sécurité, économie et rapidité. En outre, les navires du nord ou de l'Europe, dont le tonnage empêche l'entrée du fleuve, pourront désormais venir sans crainte et décharger leurs cargaisons dans les entrepôts de la compagnie, d'où elles seront en peu d'heures transportées à la Nouvelle-Orléans.

Notre ville y gagnera encore infiniment sous le rapport de l'agrément. A peine ce chemin sera t il fini, qu'il s'élèvera sur le Lac Borgne une foule d'hôtels, de maisons de bain, de lieux de plaisance où les habitans trouveront le plaisir et la santé qu'ils vont en vain chercher sur les sables du lac. Ils y respireront un air pur, y prendront de véritables bains de mer et y mangeront du poisson et des huîtres, au sortir de l'eau.

Le trajet sera un objet de récréation dont on aura du moins le temps de jouir, et il y a quelque plaisir à penser que l'on pourra facilement, dans la même journée aller au Golfe et en revenir.

Le Chemin du Golfe partira de la rue des Bons Enfans dans la Troisième Municipalité. L'Etat qui a bien droit favorise et soutient toutes les entreprises d'utilité publique, lors même qu'il n'y a aucun intérêt direct, a accordé ses bons pour une somme de $200,000. Les souscriptions particulières s'élèvent déjà à $[illegible]60,000 et la Compagnie n'attend pour entrer en opération qu'une faible augmentation du capital à souscrire.

Nous faisions, il y a peu de jours, à la Troisième Municipalité le reproche d'être en retard et de ne pas suivre l'impulsion que lui donne tous les jours l'exemple des deux autres. Voici l'occasion de déployer l'énergie dont elle est susceptible. Elle n'en retrouvera probablement jamais une pareille. C'est dans son sein que doit s'établir ce chemin du golfe; ce sont ses terres qu'il parcourra, ce sont ses propriétés qui retireront tout l'accroissement de valeur que ne peut manquer de leur donner une entreprise aussi grande. C'est donc à elle principalement à la soutenir et à la protéger à sa naissance. Que les habitans de cette partie de la ville, se hâtent de couvrir le faible montant des souscriptions qui restent à prendre, afin que la Compagnie puisse de suite mettre la main à l'œuvre.

Ce genre de spéculation est accessible à toutes les bourses, à toutes les fortunes. Car, avec une condescendance dont on doit lui savoir gré, la Compagnie ne perçoit que deux piastres par action, au moment de la souscription et la balance se paie à 6, 12, 18 et 24 mois de terme. Certes, il est impossible d'exiger des conditions plus avantageuses, des facilités plus grandes et il faut être d'une indifférence bien coupable pour résister à la tentation.

COUP DE VENT A BALTIMORE.

Un coup de vent dont les résultats ont été des plus déplorables, a eu lieu à Baltimore, dans la soirée du 12 de ce mois. Les principaux dommages se sont fait sentir sur le wharf de Mr. Donnell, où se trouvait amarré le navire Sophia, qui venait d'arriver de Brême, avec un grand nombre d'émigrés allemands. Beaucoup d'entr'eux se préparaient à partir pour l'Ouest, lorsqu'ils furent surpris par une forte pluie, qui contraignit une quarantaine de ces malheureux à s'abriter dans des magasins de dépôts qui n'étaient pas achevés. La violence de la pluie et du vent était telle, qu'ils allèrent tous, à l'exception de neuf, se réfugier dans les maisons adjacentes. A peine avaient ils abandonné les magasins, que le vent soufflant avec toute la violence d'un ouragan, abattit les murailles et huit de ces malheureux se trouvèrent enterrés sous les décombres. Cinq d'entr'eux, sont parvenus à sortir de ces ruines, grièvement blessés; deux autres, un homme et une jeune femme, âgée d'environ dix-neuf ans, furent promptement retirés, mais ils avaient le corps brisé et étaient presque morts. Un charretier, homme de couleur, qui se trouvait aussi dans les magasins, quitta ces lieux pour se rendre à sa charrette; mais à peine avait il fait quelques pas, qu'il fut atteint par la chute du mur; il eut les deux jambes cassées, et la figure et la tête horriblement fracassées.

La neuvième personne, employée comme maçon, tomba du troisième étage de la maison de Mr. Joseph Hall, dans un vaste bassin de mortier, et quoique sa vie ne soit pas en danger, on craignait qu'il ne devint aveugle par la chaux qui lui est entré dans les yeux.

La violence du vent était tellement grande, que plusieurs madriers de ces magasins de dépôts ont été jetés à plus de trois cents pieds.

Une partie du toit de la maison, située sur le Rail-Road de Philadelphie à Canton, a été enlevé ainsi que celui du bâtiment à bain à Harris Creek. Une partie du toit du magasin de Mr. Ramsay a été aussi emportée.

Le navire General Smith, mouillé au Corner's Wharf, a cassé ses amarres, et a été si violemment jeté contre le wharf qu'il a été sévèrement endommagé.

NOUVELLES MONNAIES ANGLAISES.

La Gazette de Londres, contient une proclamation [illegible] ordre de frapper de nouvelles monnaies, [illegible] suivante: [illegible] des pièces en argent, comme suit: des couronnes ayant les mêmes effigies et légendes que les pièces de 5 liv, des demi couronnes, des shillings, des pièces de six pences, et des pièces de quatre pence, [illegible] Money, de quatre pence, trois pences, deux pences et un pence. On doit également frapper de nouvelles monnaies de cuivre.

Nous recevons par nos correspondances de Philadelphie quelques nouvelles de Venezuela qui y ont été apportées par un brick de ce [illegible]. Il n'existait aucun doute sur le succès du général Jose A. Paez à la présidence. Les affaires étaient généralement animées et la prochaine récolte de café paraît devoir être très abondante. La tranquillité la plus parfaite régnait dans toute la république, et tout laissait entrevoir que la paix et l'union ne seraient plus troublés à l'avenir.

Le maréchal Soult dans l'étrier de son ancien maître.

Nous trouvons dans l'une de nos correspondances européennes une coïncidence assez singulière. Le maréchal Soult assistant dernièrement à une revue à Hyde Park, eut un de ses étriers cassé. Sir Henry Vivian s'empressa d'envoyer son valet pour s'en procurer un autre chez les selliers Laurie & Co., qui par hasard avaient en leur possession les étriers dont [illegible] Napoléon s'était servi dans toutes ses campagnes. Le maréchal est donc devenu, par pur hasard, propriétaire d'objets aussi précieux et dont s'était servi l'empereur dans ses glorieuses guerres.

ASSOCIATION DE VOLEURS MEXICAINS.

L'un des numéros du "Thémis", journal mexicain qui a quelque rapport avec la Gazette des Tribunaux de Paris, contient une pièce rare et originale, sous le titre de "*Constitution des Voleurs de cette capitale*," (Mexico).

Il paraît que ces braves gens se sont crus tout aussi bien que d'autres, en droit de faire leur déclaration d'indépendance et de se donner une *Constitution!*

Nous donnons plus bas, la traduction de ce document précieux, à plus d'un titre, et nous faisons des vœux bien sincères pour que cette association de brigands, reçoive la récompense qu'elle mérite, et que personne sans doute, ne s'avisera de lui disputer.

CONSTITUTION DES VOLEURS MEXICAINS.

Art. 1er. Le territoire du Mexique est compris dans les Etats de Queretaro, Mexico, Puebla et Vera Cruz.

Art. 2. Il sera formé dans ce territoire un tribunal composé de trois magistrats; trois secrétaires sachant écrire et possédant des talens, seront élus à la pluralité des voix.

Art. 3. Les devoirs de ces trois magistrats seront: 1o. de tirer des plans; 2o. de collecter et de distribuer des fonds; 3o. de juger. Chacun de ces trois magistrats devra être assisté de son secrétaire.

Art. 4. Lesdits trois magistrats devront se remplacer alternativement tous les quatre mois, afin qu'à l'expiration de l'année chacun se trouve avoir rempli ces fonctions.

Art. 5. Ce tribunal portera le nom de *Grand consistoire*. Les officiers seront perpétuels, et les vacances seront remplies par les chefs les plus courageux, les plus adroits et les plus désintéressés.

Art. 6. Afin de devenir membre du *Grand consistoire* il faudra posséder l'art de lire et d'écrire, et être homme de talent; mais il faudra encore posséder du courage, être habile dans le maniement de toutes les armes, et savoir parfaitement monter à cheval; indépendamment de toutes ces capacités, un service de huit années est exigé.

Art. 7. L'escouade sera composée de quatre à dix hommes, et sera commandée par un chef qui devra être courageux, qui aura trois ans de service, qui connaîtra l'usage et le maniement des armes, et qui saura monter à cheval. Dix à trente hommes, qui constitueront l'*Assemblée*, devront être commandés par un individu possédant les mêmes qualités que la petite bande; il devra en outre posséder l'art d'écrire. Il sera appelé capitaine et devra avoir fait un service de cinq années. Trente à cinquante hommes seront commandés par trois capitaines; ils seront désignés sous le nom de masse, mais cinquante hommes ou plus, seront commandés par quatre capitaines, et un ministre du *Consistoire* avec un secrétaire, qui devront alternativement travailler avec les autres. Le même magistrat ne pourra commander deux expéditions successives. Cette assemblée sera appelée la *Grande masse*.

Art. 8. Une obéissance expresse sera due au *Grand consistoire*, sous peine de perdre la vie.

Art. 9. Le *Grand consistoire* sera placé à l'endroit qui sera jugé le plus convenable, et aura le pouvoir d'élire trois tribunaux subsidiaires, dont l'un devra résider à Queretaro, le second à Puebla, et le dernier à Huamantla. Ces tribunaux seront tous investis des mêmes pouvoirs, mais sujets cependant à la juridiction du *Grand consistoire*; ils cesseront aussi l'exercice de leurs fonctions lorsque ce dernier se trouvera sur les lieux.

Art. 10. Les membres de la société devront être courageux, savoir monter à cheval, et habitués dans le maniement des armes.

Art. 11. Les voleurs à pied et les filous seront méprisés et poursuivis, de tels hommes ne seront pas tolérés, car ils ne se respectent pas eux mêmes.

Art. 12. Personne ne sera admis dans la société par nécessité, car de telles gens peuvent se répentir, et la société a besoin de membres qui soient vicieux par principes et n'aient point de craintes. Afin qu'on ne puisse être trompé à cet égard, les nouveaux membres devront être premièrement employés dans les entreprises difficiles et horribles, afin de leur enlever leur timidité, et de les mettre ainsi dans l'impossibilité de révéler les crimes des autres, attendu qu'ils auront la crainte de voir découvrir les leurs.

Art. 13. Dans le territoire de Mexico, personne ne pourra exercer un emploi à moins qu'il n'y réside. Si quelque faction venait à se former, ou quelqu'individu se soumettait à l'effet de nuire à la société, les personnes y concernées seraient persécutées et mises à mort, soit par le poison ou par tout autre moyen possible.

Art. 14. Dans chaque village du territoire, il sera établi des branches de la société. Quelque petite que soit la branche, elle doit posséder au moins un cheval, qui devra être tenu sellé nuit et jour, et les membres auront soin d'agir avec prudence dans tout ce qu'ils feront pour le bien-être de l'institution.

Art. 15. On ne pourra vendre ni armes, ni équipement militaire, ni chevaux; on prendra tout ce qui sera nécessaire, et le reste devra être conservé pour être employé plus tard.

Art. 16. Les fonds seront formés de tout l'argent qu'on pourra se procurer; ils ne devront être employés qu'au soulagement des membres malades, et à secourir les prisonniers de la société.

Art. 17. Celui qui violera l'article précédent, sera, pour la première et seconde fois, sévèrement châtié. S'il continuait à négliger l'accumulation des fonds, il sera puni de mort.

Art. 18. Toutes les sommes seront également divisées, après en avoir préalablement retiré un dixième, mais pas plus, pour le fonds.

Art. 19. Les membres de notre profession devront être discrets, sages, vaillants et sobres. Quelques sommes qu'ils puissent amasser, ils doivent être insatiables; et ils devront toujours chercher à se rendre utiles, soit dans leurs propres actions ou dans celles de leurs compagnons en leur prêtant assistance.

Art. 20. Quiconque se retirait de la Société et refusait d'aider ses compagnons, de quelque manière que ce fût, il serait considéré comme un ennemi, dépouillé de ses biens et mis à mort; car, il aurait oublié que ce qu'il possède n'a pas été acquis par lui seulement, et que d'ailleurs notre devise est "abnégation de soi et liberté sans bornes."

Art. 21. Aucun compagnon ne pourra loger chez lui aucun individu, et ne pourra avoir dans sa famille aucun bien qu'il aurait acquis dans l'exercice de ses devoirs. Son premier acte doit être de faire abandon de tout ce qu'il possède. Cet article est tellement essentiel, que celui qui y contreviendra sera puni de mort.

Art. 22. Lorsqu'un compagnon sera admis dans la société, il devra changer de nom, afin qu'il puisse être déchargé de toute obligation antérieure.

Art. 23. Si un compagnon vient à être arrêté en présence des autres, ceux-ci devront le défendre par une résistance opiniâtre; celui qui négligerait de remplir ce devoir serait puni de mort, parce qu'il aurait donné des preuves de lâcheté et d'insouciance pour la vie de ses compagnons.

Art. 24. Comme le gouvernement actuel persécute notre société, il est de la plus grande importance de le vouer au mépris en trompant sa vigilance et en corrompant ses officiers, spécialement les commis et les commissaires de police. Ceux de ces employés qui se montreront inflexibles seront mis à mort, et par là la société n'aura point de crainte.

Art. 25. La société aura à sa disposition, des habits et ornemens de femmes, des costumes décents et des objets pour grimer leur figure et les déguiser comme des étrangers.

Art. 26. Toutes les opérations se feront sous l'habit militaire, afin d'avoir un maintien respectable et de jeter le mépris sur l'armée, par laquelle nous sommes persécutés.

Art. 27. Au moment d'une action, les jeunes membres seront placés à l'avant-garde, et le lâche qui tournera le dos sera taillé en pièces pour donner un exemple aux timides, et empêcher que nous ne soyons trahis.

Art. 28. Les membres s'exerceront également en voiture; le capitaine fera les fonctions de cocher. Ceux qui ne seront pas dans les voitures serviront d'escorte, et conduiront les chevaux de ceux qui sont dedans. Ces derniers suivront les mouvemens de l'escorte avec une longue-vue.

Art. 29. Il a été déjà dit que la discrétion doit être la principale qualité des membres de la société; celui qui y manquera sera puni de mort.

Art. 30. A l'admission de chaque membre de la société un serment doit être administré au nom de Notre Seigneur et sur le signe de la croix; et les membres jureront de tenir secret ces réglemens, d'obéir aveuglément au consistoire et aux supérieurs, de les secourir et de défendre ceux de leurs compagnons qui seraient faits prisonniers.

Art. 31. L'expérience a prouvé que les juges et les officiers du gouvernement agissent de concert avec les confesseurs; il est en conséquence positivement défendu de révéler la conduite de la société, même à l'article de la mort, et un serment à cet effet doit être prêté par les membres.

Art. 32. Les veuves, enfans et compagnons de nos associés seront traités avec soin et respect. Ils seront secourus et consolés, et on leur prêchera la constance et la discrétion.

Art. 33. Aucun membre de la société ne pourra prendre une nouvelle femme, ou lui confier le secret à moins qu'il ne soit convaincu de sa fidélité et de sa fermeté. Afin de rendre les femmes timides et leur imposer silence, il est urgent de leur faire envisager des choses horribles, et de les rendre criminelles, de leur faire des menaces et de les traiter sévèrement.

Art. 34. Celui qui désobéira à l'article précédent, par amour pour les femmes, ou qui ne le suivra pas à la lettre, et par là nuira à la société, sera mis à mort ainsi que la femme.

Art. 35. Les membres de notre profession ne devront tenir ni à la vie ni à l'honneur. Une femme ou un homme infâme, étant considéré comme une bête féroce, cette passion ne doit pas être tolérée, parceque dans le cas [illegible] le secret de la société peut être compromis. Ceux qui sont sujets à cette passion devront être réprimandés fréquemment et sévèrement. S'ils ne s'en repentent pas, ils seront punis de mort, afin que la sûreté de la société ne soit pas mise en danger.

Art. 36. On cherchera à capter l'amitié des commis, des commissaires de justice et des gardes, s'il est possible par des libéralités; mais s'ils résistent [illegible] les priver des moyens de nuire à la société.

Art. 37. Le devoir de la société est de secourir un membre captif et de l'aider à recouvrer sa liberté. [illegible] le prisonnier devra [illegible] la conduite des juges, [illegible] des informations, [illegible] verbalement ou par [illegible] qui peut concerner la sûreté de ceux qui [illegible] liberté.

Art. 38. Le prisonnier qui sait écrire devra le faire pour celui qui ne le sait pas, sans demander une compensation.

Art. 39. Tout prisonnier qui, en justice ou ailleurs dénoncera les crimes de [illegible] compagnons, ou révélera [illegible] sera mis à mort [illegible].

Art. 40. Le principal objet de notre association est d'éluder la vigilance de nos juges [illegible] la vie, l'honneur et la bourse.

Municipalité No. 1.

Séance du jeudi 16 août 1838.

Le Conseil s'est assemblé, ce jour conformément à l'ajournement.

Le Recorder ayant appelé les membres à l'ordre et procédé à faire l'appel nominal, les membres présents furent: MM. Armitage, E. Duplessis, Laxemberg, Cremona, Twogood, Dupuy, Lesseps, Cruzat, Fortier, Guesnard, Lambert, Prével, Correjolles, H. Clark et Peyroux—19.

Absens—MM. A. F. Lenaux, X. Colson, Lefebvre, Marsoudet et P. Leduc.

Sur motion, l'absence de M. Faube a été excusée. M. Vignié est absent par congé.

Après lecture et approbation du journal de la séance précédente: M. Guesnard au nom du comité chargé de présenter une ordonnance sur une réduction du nombre des officiers ainsi que des salaires, a soumis un projet d'une ordonnance:

Le Conseil s'étant départi de ses règles ordinaires, lecture est faite de ladite ordonnance.

Résolu que ladite ordonnance soit discutée par articles.

Le Recorder s'est fait remplacer au fauteuil par M. Armitage.

Le 1er. article fixait le salaire du Recorder à $3,300 par an.

M. Dupuy a fait une motion de maintenir le salaire de ce magistrat à $3 500; ladite motion ayant été rejetée,

Ledit article, sans motion, a été adopté.

Le 2e. article fixant le salaire du connétable du Recorder à $500 par an a été adopté.

Plusieurs membres se sont retirés et le conseil n'étant plus en quorum, la séance a été ajournée à lundi prochain, 19 du courant à 5 heures de l'après midi.

Pour copie conforme.

D. AUGUSTIN—Secrétaire.

FEUILLETON.

CERVANTES ET MOLIERE.

Considérés comme médecins.

Voici du nouveau: un romancier et un comique docteur en médecine! deux hommes de génie envisagés sous le point de vue d'un art qu'ils n'ont pas exercé et dont ils n'avaient pas même reçu le premier grade: Cervantes et Molière, en un mot, atteints et convaincus après leur mort d'avoir excellé dans la science qu'ils ont livrée au ridicule pendant leur vie! [illegible] là un de ces titres effrontés que l'on place en tête d'un article comme le jongleur qui appelle la foule devant l'échafaud d'un empirique? Non. Sous l'étiquette d'un paradoxe, il y a une question sérieuse; on me croira, sans doute, quand je dirai que cette question a été soulevée par la faculté de la Vieille Castille, faculté qui ne porte plus, il est vrai, ni robes noires ni perruques gigantesques comme au temps de Sangrado, mais qui n'en a pas moins conservé une telle gravité, que personne ne s'aviserait d'en rire dans toutes les Espagnes.

Un digne émule de notre bon et savant Esquirol, don Antonio Hernandez Morejon, a laissé plusieurs ouvrages que l'on imprime en ce moment à Madrid et dont l'un est intitulé: *Beautés de la Médecine pratique découvertes dans l'ingénieux chevalier don Quichotte de la Manche*. Michel Cervantes prend une physionomie toute nouvelle dans ce curieux opuscule; on le savait moraliste, historien, philosophe, légiste, orateur et poète; on apprend à le connaître comme médecin. Il a lu dans la tête comme dans le cœur de l'homme; c'est un de ces flambeaux de la science qui éclairent toutes les faces de l'esprit humain, c'est un de ces anatomistes de la pensée qui sondent les secrets les plus intimes de l'organisme intellectuel. La monomanie de don Quichotte n'est pas une démence de fantaisie; elle se présente avec un système complet que n'a pu créer l'imagination, mais que l'observation a combiné suivant les lois les plus abstraites de la nature; pour tout dire d'un mot, il n'est pas de folie plus morale. Cervantes a résumé dans le magnifique sujet qu'il s'est proposé les travaux analytiques de tous les siècles. Hippocrate et Boerhaave n'ont pas indiqué avec plus de précision la situation actuelle de l'organe et l'agent prochain de la maladie; il a devancé Pinel et tous les praticiens modernes dans l'application des traitemens moraux aux affections mentales; il a fait plus, et ici, j'ignore si je dois le louer, il a frayé la voie aux remèdes homoeopathiques du docteur Hahneman, notre contemporain. L'espèce sur laquelle il a expérimenté offrait par sa rareté même de grandes difficultés d'étude, et il l'a suivie avec une sagacité merveilleuse jusque dans ses derniers développemens.

Morejon ne se borne pas à de vagues allégations: un tableau détaillé de tous les accidens physiologiques habilement groupés par Cervantes justifie son enthousiasme; en voici les principaux traits:

Causes et prédispositions qui caractérisent le genre de folie dont le chevalier de la Manche était atteint.

Tempérament bilieux et mélancolique.—Don Quichotte grand, jeune, sec, vain, avait la tristesse de sa maigreur.

Age mur, crise virile.—Don Quichotte approchait de la cinquantaine.

Culture et fertilité de l'entendement.—Don Quichotte avait beaucoup d'esprit, une mémoire heureuse, et son instruction était si variée, qu'elle aurait embrassé à la fois toute une encyclopédie.

Orgueil de sang, prétentions vaniteuses.—Don Quichotte était *hidalgo* et *manchego*, descendant en ligne directe de Varon de la Alcurnia de Gutierre Quijada vainqueur des fils du comte de San Polo.

Exercice forcé, courses violentes.—Don Quichotte était chasseur, et qui plus est, chasseur de lièvres.

Brusque transition de l'activité à l'inertie.—Don Quichotte oubliait d'un jour à l'autre et l'administration de son bien et jusqu'à sa passion pour la chasse.

Alimens échauffans de substance visqueuse et peu nutritive.—Don Quichotte vivait les jours gras de viande froide hachée et fortement épicée, soupait de lentilles les vendredis, de fatigues les samedis, et y ajoutait quelque pigeonneau les dimanches.

Solstices d'été, équinoxes d'automne.—Don Quichotte éprouva ses plus terribles accès le 28 juillet, le 17 août et le 3 octobre.

Passions amoureuses.—Don Quichotte fut toujours si amoureux qu'il n'eut pas même besoin de voir l'objet de sa flamme pour l'adorer.

Excès de lecture.—Don Quichotte vendait tout son argent et tout son bien pour acheter des livres de chevalerie et des poésies érotiques.

Veilles trop multipliées et trop longues.—Don Quichotte, après avoir lu au clair de la lune durant la nuit entière, ne pensait jamais à se reposer pendant le jour; et c'est ainsi qu'à force de lire beaucoup et de dormir peu, il se dessécha si bien le cerveau qu'il perdit la raison.

De l'énumération des causes passant à l'indication des symptômes, l'illustre docteur traduit littéralement dans son auteur la définition suivante:

"Comme le mot folie est générique, il comprend différentes espèces qui toutes offrent des variétés; les symptômes sont de nature corrélative; ils répondent à la diversité des causes qui les produisent. Don Quichotte, en perdant le jugement, avait perdu la faculté de distinguer le faux du vrai; il n'était plus gouverné que par son imagination, et il croyait à tout ce qu'elle avait retenu de ses lectures; il ne rêvait qu'aventures et prouesses guerrières, que déclarations et doléances amoureuses et tous ces rêves étaient de telles réalités pour lui, qu'il n'aspirait qu'à les poursuivre par les chemins en se faisant chevalier errant. C'est là le caractère spécial de cette étrange aliénation; l'ensemble des accidens de toutes les circonstances qui s'y mêlent forment ce que les médecins appellent le *syndrome symptomatologique*. La maladie de don Quichotte ne se déclara pas en un seul moment à l'œil qui l'observe; elle suit, dans le désordre apparent de ses phénomènes le cours nécessaire de sa nature, soit qu'elle se manifeste par un transport de fureur, par un mouvement d'arrogance, par un élan belliqueux, ou par une veille galante. On voit à chaque paroxisme que les objets extérieurs qui ont été mis en contact avec les yeux du malade, au lieu de produire des sensations et des images régulières, troublent son jugement, et se présentent à son imagination sous un aspect conforme à la disposition interne de sa tête."

Après la description de la maladie, vient l'exposé de la cure. Pour diriger le traitement moral de la folie, une étude approfondie du cœur et de l'intelligence de l'homme est indispensable; il importe surtout de ne rien ignorer du malade. Or, qui pouvait mieux connaître don Quichotte que Cervantes: tempérament, caractère, esprit, n'avait-il pas tout vu, tout su? Aussi, avec quelle sollicitude il soigne son enfant! comme il sait bien deviner les remèdes qui lui conviennent!

Six personnages figurent dans son apologue, et chacun, chargé d'un rôle distinct, concourt, selon les principes de Boerhaave, à l'épreuve d'une double action. Le curé du village, maître Nicolas, et Samson Carrasco ont pour mission d'entrer dans la folie du pauvre chevalier et d'en caresser toutes les faiblesses, tandis que le chanoine de Tolède, l'hôtesse et sa nièce doivent la heurter de front et la combattre à outrance. Le traitement commence par l'éloignement du malade de la cause première de la maladie: les livres de chevalerie d'Amour sont jetés au feu; une cloison de briques s'élève entre la chambre de don Quichotte et la pièce où ils étaient enfermés, et l'on ne manque pas de supposer que ce nouveau mur a été bâti par enchantement. C'est le sage Mugnaton qui est venu dans un nuage épais, monté sur un dragon, et qui est sorti par le toit en laissant la maison pleine de fumée.

Si le cordon sanitaire dont l'étroite main de Cervantes environne son malade vient à se briser, à qui la faute? à cette mauvaise fée qui confond le nom de Freston avec celui de Mugnaton ou Triton; et encore en résulte-t-il cette observation essentielle, qu'il ne faut rien négliger avec les fous; qu'on doit, en les trompant, se méfier d'une lueur de raison, et que, sous peine de tout perdre, il faut craindre sans cesse l'instinct soupçonneux qui les tient en éveil.

Quand don Quichotte, arrivé au plus haut degré de démence, s'obstine à rester dans la Sierra-Morena, à quel artifice a-t on recours pour l'en faire sortir? On amuse de nouveau les illusions de sa folie par des travestissemens bizarres. Le curé s'affuble d'une robe de velours bordée de satin blanc, et le barbier suspend à son menton une barbe rousse qu'il a faite avec une queue de vache; puis, voici venir la belle et malheureuse Dorothée; elle se jette aux pieds du chevalier errant, lui apprend qu'elle est la princesse Micomicon, lui raconte ses infortunes et le conjure de la venger de l'offense qu'elle a reçue. Grâce à ce stratagème, don Quichotte abandonne sa retraite sauvage et se laisse ramener à l'auberge où un lourd sommeil, entrecoupé de somnambulisme, éteint par degrés son délire; bientôt il tombe dans une atonie complète. On est maître de lui, et il rentre dans sa maison sur une charrette à bœufs, l'œil fixe, la bouche muette, la tête baissée comme un homme encore étourdi par le songe qui a troublé sa tête. Rien de plus prudent que la détermination prise par le curé et le barbier de s'abstenir pendant un mois de voir don Quichotte pour ne pas réveiller ses souvenirs. Il eût été encore mieux que le malade ne vît ni sa maison ni aucun des siens; sa pensée, entraînée dans une direction nouvelle, aurait pu se séparer entièrement du passé.

La contre-épreuve est conduite avec une rudesse héroïque; à l'exemple du chanoine de Tolède, l'hôtesse ne fait usage ni de détours ni de raisonnements; son incrédulité s'exhale en imprécations; qu'on ne lui parle plus de toutes les folies de don Quichotte, ou elle va porter plainte à Dieu et au roi pour qu'on y mette bon ordre; sa nièce appuie sur le mal plus durement encore; l'ironie se joint dans sa bouche à l'invective; tout ce qu'on débite des chevaliers errans n'est que fable et mensonge; les livres qui racontent leurs exploits devraient être brûlés en place publique; mais, par malheur, il n'y a plus d'auto-da-fé; il faudrait donc qu'on les clouât au pilori et qu'on leur mit un écriteau qui les déclarât infâmes pour cause d'attentat aux bonnes mœurs!... Qu'on juge de l'impression que devait produire l'indiscrète [illegible] de cette détracteuse de guérison sur l'honneur et délicat du chevalier de la Manche!

A ces moyens d'influence morale, qui éloignent coup sur coup la maladie, Cervantes entremêle, selon l'état du malade, les remèdes homœopathiques; il pousse avec vigueur sa folie en avant pour l'épuiser par son excès et pour la [illegible] un terme à ses complots. C'est ainsi que le malencontreux Hidalgo perd Rossinante et se réveille à califourchon sur un cheval de bois; c'est ainsi qu'il est pendu par le poignet à la fenêtre de Maritornes; qu'il est désarçonné par Samson Carrasco qui vient lui ôter le gant, travesti tantôt comme chevalier des miroirs, tantôt comme chevalier de la lune; c'est ainsi enfin qu'au déclin de sa folie, dans ce période d'élucidation où toutes les idées flottent et prennent une teinte pastorale, le bachelier, voulant l'exciter à commencer la vie pastorale, lui dit qu'il a composé une églogue, et qu'il voudrait chanter à un berger du Quintanar dans sa superbe musique portant les mouvemens de Batilde et de Barron.

Les phénomènes heureux qui signalent le retour graduel de don Quichotte à la raison se succèdent dans une progression si exacte et sont décrits avec tant de fidélité, qu'au dire de Morejon, Cervantes semble avoir emprunté l'infaillible pinceau du médecin de Cappadoce; il l'a même emporté sur Hippocrate de son temps en rendant [illegible] au lieu d'un froid sujet d'amphithéâtre, il fait mouvoir les personnages comiques que l'on comprend [illegible] et qui ne cessent jamais d'intéresser.

On a blâmé le dénouement de don Quichotte; et la [illegible]

[illegible] Molière a été universel comme l'écrivain espagnol: même substance, même originalité dans tous les sujets qu'il a mis en scène; mais est-il une matière qu'il ait traitée plus à fond que la médecine? que de fois n'y est-il pas revenu! Qu'on voie que ce fut acharnement; pourquoi? Quel motif avait-il? J'aime dire quel intérêt, car, aujourd'hui, il est de réponse que toute opinion doit avoir quelque intérêt pour mobile. Les traits décochés contre la Faculté, quelque acérés qu'ils soient, ne portent jamais plus loin que sur l'ignorance ou la pédanterie; ils ne n'atteignent donc pas au but de la satire, ils vont plus haut et plus loin; on peut les considérer comme un appel indirect fait au véritable savoir, et il est certain qu'ils ont été une cause efficace de progrès: la médecine routinière, toute hérissée d'aphorismes et de formules, s'était retranchée dans une scholastique barbare; Molière se jeta intrépidement à travers ses bastions de grec et de latin, et il lui fallut [illegible] à déguerpir et à marcher. D'exposer aux yeux du public les deux Diafoirus; comment ne pas [illegible] à travers ces grotesques caricatures [illegible] des méthodes décrépites qui ne tiennent [illegible] qu'à des mots en ruine! Quel fervent disciple [illegible] cortège à ces aveugles négateurs qui se vantaient d'être si fermés sur les principes qu'ils n'avaient jamais voulu ni compris, *ni même écouter les prétendues découvertes de leur siècle sur la circulation du sang, et autres opinions de même farine?*

Les quatre premiers médecins du roi, Desfougerais, Esprit, Guenaut et Daquin, à peine déguisés sous une pseudonymie composée par Boileau, viennent, à la voix de Molière, représenter l'exagération des deux systèmes alors en vogue: l'engouement de la saignée lutte contre le fanatisme de la purgation, et de part et d'autre on est si passionné, si absolu, si Guenaut, qu'une consultation est plus dangereuse qu'une maladie.—*Si vous ne faites pas saigner tout à l'heure votre fille, c'est une personne morte*, dit Tomès à Sganarelle.—*Si vous la faites saigner, elle ne sera pas en vie dans un quart d'heure*, réplique Desfonandrès.—*A qui croire des deux?* se demande le père de la malade; *me voici justement un peu plus incertain que je ne l'étais; il me vient une fantaisie, il faut que j'aille acheter de l'orviétan.* Quoi de plus inutile, et pourtant de plus vrai? Le doute conduit au désespoir, le désespoir aux moyens extrêmes, et charlatanisme pour charlatanisme, le plus expéditif est celui qu'obtient la préférence. "Ne voyez vous pas bien quel tort ces sortes de querelles vous font parmi le monde, dit la Faculté qui intervient sous le masque du docteur Filerin, et n'est-ce pas assez que les savans voient les contrariétés et les dissensions qui sont entre nos auteurs sans découvrir encore au peuple, par nos débats, la forfanterie de notre art." Bien qu'ici Molière frappe fort, il frappe juste; il était impossible de mieux faire sentir aux parties intéressées le péril de ces querelles de systèmes, et la nécessité d'y mettre fin. En d'un côté la satire burlesque du *Malade imaginaire* et la superstitieuse intolérance du docteur Purgon blessent à mort la foi classique; de l'autre, la ferveur de la fanatique [illegible] des nouvelles croyances, est châtiée de toute la colère, et les excès qui arrivent ne sont pas plus épargnés que ceux qui s'en vont.

C'est dans sa comédie la plus bouffonne que le courageux réformateur a lancé le mieux tout ce qu'il possédait de cette science, objet des prédilections de sa critique; il a, surtout, si bien rencontré Cervantes dans la définition et le traitement des maladies mentales, qu'on pourrait croire que ces deux grands hommes avaient étudié sur les mêmes bancs. Ecoutez le médecin qui disserte sur la folie supposée de M. de Pourceaugnac.

"Comme ainsi soit, dit-il, qu'on ne puisse guérir une maladie qu'on ne la connaisse parfaitement, et qu'on ne la puisse parfaitement connaître sans en bien établir l'idée particulière et la véritable espèce, par ses signes diagnostiques et pronostiques, vous me permettrez, monsieur notre ancien, d'entrer en considération de la maladie dont il s'agit, avant que de toucher à la thérapeutique et aux remèdes qu'il nous conviendra faire pour la parfaite curation d'icelle; je dis donc que notre malade, ici présent, est malheureusement attaqué, affecté, possédé, travaillé de cette sorte de folie que nous nommons fort bien mélancolie hypochondriaque, espèce de folie très fâcheuse... Je l'appelle hypochondriaque, pour la distinguer des deux autres, car le célèbre Galien établit doctement, à son ordinaire, trois espèces de cette maladie.... La première, qui vient du propre vice du cerveau; la seconde, qui vient de tout le sang, fait et rendu atrabilaire; la troisième, appelée hypochondriaque, qui est la nôtre, laquelle procède du vice de quelque partie du bas-ventre et de la région inférieure, mais particulièrement de la rate, dont la chaleur et l'inflammation portent au cerveau de notre malade beaucoup de fuligines épaisses et crasses, dont la vapeur noire et maligne cause dépravation aux fonctions de la faculté principale. Pour diagnostic incontestable de ce que je dis, vous n'avez qu'à considérer ce grand sérieux, cette tristesse accompagnée de crainte et de défiance, signes pathognomoniques et individuels de cette maladie, si bien marquée chez le divin vieillard Hippocrate; cette physionomie, ces yeux rouges et hagards, cette grande barbe, cette habitude de corps, menue, grêle, noire et velue, lesquels signes le dénotent très-affecté de cette maladie procédant du vice des hypochondres; laquelle maladie, par laps de temps, naturalisée, envieillie, habituée et ayant pris droit de bourgeoisie chez lui, pourrait bien dégénérer en une manie, ou en phthisie, ou en apoplexie, ou même en fine frénésie et fureur."

Après cette analyse dont l'orthodoxie est inattaquable, quel est le traitement prescrit par le médecin que Molière fait parler? celui qu'ordonnaient les plus habiles docteurs d'alors: "Mais, ajoute-t-il, je trouve qu'il est bon, avant toute chose, de réjouir le malade par d'agréables conversations, chants et instrumens de musique, à quoi il n'y a pas d'inconvénient de joindre des danseurs, afin que leurs mouvemens, disposition et agilité puissent exciter et réveiller la paresse de ses esprits engourdis, qui occasionne l'épaisseur de son sang d'où procède la maladie."

Supprimez maintenant la fiction de la démence attribuée à M. de Pourceaugnac, [illegible] langage bien différent de celui [illegible] tendre.

"O Cervantes! s'écrie Morejon dans les transports de son enthousiasme, lorsque tant de profanes osent se dire initiés aux secrets de la médecine, toi qui étais né pour elle, tu n'as pas même porté un titre que tu aurais immortalisé! Mais qu'importe! tout ce qu'il y a d'intelligent et de sage parmi nous t'admire et te vénère!" O Molière, ne devrait-on pas dire à notre tour, que ne te doit pas l'art de guérir! Toi seul, [illegible] dans tous ses débats, tu pouvais lui donner l'essor qu'il a pris en l'arrachant de vive force à l'idolâtrie de ses erreurs; planant du haut de ton génie sur toutes les connaissances de son siècle, tu as surveillé la médecine [illegible]; tu l'as contrainte à se dégager du lourd bagage qui embarrassait sa marche pour courir de progrès en progrès, et si une pratique sérieuse développe aujourd'hui les enseignemens variés et positifs de nos écoles, c'est à toi que doivent s'adresser les premiers hommages de notre reconnaissance!

Merveilleuse puissance du génie! Tout ce qu'il touche de sa baguette aimantée [illegible] est à lui et se détache de la terre pour suivre son enseignement; il ne s'arrête pas comme la médiocrité, à mi-côte d'un art; il va droit au sommet, et de là il le domine. "Où Corneille a-t-il donc appris la guerre?" disait un des plus savans capitaines de Louis XIV. "Où l'auteur de *Cinna* a-t-il donc appris la politique?" demandait Napoléon. Et que n'a-t-on pas dit, que ne tire-t-on pas encore des fouilles de Shakespeare, du milieu de ces blocs entassés qui révèlent tant de trésors artistiques et tant de richesses morales! S'il y a un si grand fonds dans les œuvres de ces hommes d'élite, c'est aussi, nous devons en convenir, qu'ils travaillaient en conscience; aucun d'eux n'aurait jeté une paille au vent; ils savaient tout semer, car c'était semer de larges sillons; tandis qu'aujourd'hui dès qu'on a quelques grains à confier au sol, on se donne à peine le temps d'en effleurer la surface. Est-ce crainte de rendre trente fois et d'effrayer, comme on le prétend, la frivolité du goût public? Eh! de grâce, qu'on ne rapetisse pas le siècle pour avoir le droit d'être petit; qu'on nous donne de l'art et de la science à la manière de Cervantes, de Molière, de Corneille, de Shakespeare, et je réponds que le siècle s'en accommodera; le siècle permet tout, excepté qu'on l'ennuie. La nature humaine ne change pas; quels que soient son costume et son langage, l'homme reste toujours le même, et ce vieux sujet d'études a pour chaque génération un attrait de nouveauté. Le maître de notre scène comique a ri des ridicules de son temps, mais il n'a pu tuer ceux du nôtre; et quelle Saint-Barthélemy ne pourrait-on pas faire si on savait où prendre sa masse? Ce docteur Pancrace, qui ne jure que par Aristote et qui argumente avec tant d'incandescence pour prouver qu'on doit dire la figure et non la forme d'un chapeau; ce pyrrhonien Marphurius qui n'abdique un moment ses doutes que pour croire aux coups de bâton qui pleuvent sur ses épaules; tous ces plagiaires, enfin, des rêves de l'antiquité n'ont-ils pas été remplacés par d'autres plagiaires ou par d'autres rêveurs? Je ne veux nommer aucune utopie, pas même celle de Saint Simon; mais cherchez bien, et assurément vous trouverez. Le bon M. Jourdain se laisse définir en termes techniques la grammaire, la logique, la philosophie, la morale, la physique, la musique, la danse, l'escrime et jusqu'à la science des bons morceaux; [illegible] des connaissances de son siècle [illegible], il assiste le plus gaiement du monde et il [illegible] encore s'instruire au théâtre, si l'on en faisait une école aussi amusante? Qu'on ne s'y trompe pas ce M. Jourdain, tout bourgeois qu'il fût par le caractère, était un type; l'empreinte en a porté sur l'épicier moderne; M. Jourdain voulait être gentilhomme; l'épicier non seulement ne veut pas de gentilshommes, mais il n'entend rien souffrir au dessus de lui; il n'admet aucune supériorité de quelque nature que ce soit. De quel côté la vanité, l'ignorance, la prétention offrent-elles le plus de prise au comique! il me semble que la chaire du médecin [illegible] pour nous qu'elle ne l'était pour Molière.

Il ne devait pas être facile, quand les *Femmes savantes* ont été jouées, d'exterminer l'*éthos* et le *pathos*; car dans les salons à la mode on n'ambitionnait encore [illegible] pour l'amour du grec; cependant Molière a combattu et vaincu; mais s'il n'y a plus ni Cathos, ni Trissotin, si Vadius, si l'on ne compose plus de sonnets comme celui d'Oronte, si les affèteries et les subtilités des *Précieuses ridicules* ont passé de mode, d'autres subtilités, d'autres affèteries ont pris cours et circulent sans obstacles. Il y avait de la pruderie dans le spiritualisme du dix-septième siècle; il y a du dévergondage dans celui du dix-neuvième. Le progrès est manifeste! est ce donc une raison pour garder le silence? faut-il ne tirer aucun parti de nos avantages? Mais à quoi bon ces conquêtes libérales dont on fait tant de bruit? A quoi bon la liberté d'examiner, de parler et d'écrire? A quoi bon la presse et le théâtre si, avec tant de moyens d'influence, on ose moins que le valet de chambre de Louis XIV? Non, ce n'est ni l'audace ni le talent qui manquent; c'est la foi dans une société que l'on fait plus dépravée qu'elle ne l'est; au lieu de diriger l'opinion dans de sages voies, on la laisse tourner au souffle de toutes les folies; au lieu de réprimer ses écarts, on les favorise, et il n'est pas de faiblesse que l'on n'excuse avec une servilité de courtisan. L'heure est venue, ce me semble, d'imiter la noble indépendance des maîtres de notre littérature. Quiconque sent pétiller dans sa tête quelque étincelle du feu sacré doit renoncer à ces maigres tableaux de genre et à toutes ces compositions sans substance qui n'amusent ni l'esprit ni le cœur; aux grandes toiles les grands pinceaux; le poète digne de tous les arts n'est plus à chercher; elle est dans les œuvres même que nous admirons, et Lamartine l'a complètement résumée par un seul vers:

C'est pour la vérité que Dieu fit le génie!

ADOLPHE DE PUIBUSQUE.

Décédé dimanche soir, à 10 heures et demie, après une longue et douloureuse maladie, Madame VICTOR WILTZ, née Hugot, âgée d'environ 28 ans.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

CONFORMEMENT aux résolution du conseil de [illegible] No. [illegible], il est ordonné que [illegible] prochain, dans le premier district de la dite municipalité, il sera procédé à l'élection d'un alderman pour le dit district, en remplacement de Mr. J. M. W. [illegible], démissionnaire. La dite élection aura lieu à la Bourse des Négocians, rue Royale, depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après midi, sous la direction de MM. N. Richards et P. [illegible], commissaires [illegible] C. T. T[illegible].

Le 14 août 1838. C. GENOIS, maire.

UN jeune apprenti trouvera à s'employer en s'adressant au Bureau de l'Abeille. 21 août—1

COMMERCIAL.

NEW-YORK, 11 aout.

Vente d'immeubles [illegible]

New York, 11 aout.

Marché aux Cotons.

Depuis notre dernier, le marché au coton a montré quelques symptômes d'un retour à l'activité, les ventes ayant eu une plus grande extension; la majeure partie des lots vendus a été prise pour l'exportation. Les transactions dans les plus fines descriptions ont eu lieu à des prix [illegible] les autres qualités n'ont pas éprouvé un degré plus fort que celle déjà subie par elles au commencement de la semaine. Les ventes comprennent 800 balles Upland de 9 à 12 cents, y inclus 131 balles, qualité fine à 14; 200 do Florida de 9 à 12 1/2; 200 do. N. Orléans, 8 3/4 à 13; et 76 do Mobile de 9 à 15 cents, formant, pour la semaine, un total de 1800 balles.

CHANGE—Depuis les transactions précédemment rapportées et faites pour les paquebots du 7 et du 8 courant, aucune affaire valant la peine d'être mentionnée n'a eu lieu dans les traites européennes, et par cela même, nous continuons nos précédentes citations. Une vente de $3,000 en billets de la Trésorerie (5 pour cent) a été faite hier au bureau, à 1/8 pour et de prime. Traites sur Londres, à 60 jours de vue, £ sterling, 8 à 8 1/4 pc. ct. de prime; sur France 5f 25 à 5f 27 1/2.

Mobile, 17 août.

(De notre Prix-Courant de ce matin.)

COTON—Arrivé durant la semaine, 23 balles, exporté, dans la même période, pour N. York 402, laissant en mains et à bord de navires non expédiés un stock de 336 balles, contre 4190 balles dans le même temps la saison dernière.

Les transactions n'offrent aucun intérêt et comprennent à peu près tous les arrivages; elles ont eu lieu de 9 1/2 à 11 cents pour les qualités au-dessous de la belle. Le temps continue à être favorable à la nouvelle récolte.

Cincinnati, 13 aout.

La navigation de l'Ohio par les bateaux à vapeur est presque entièrement interrompue par l'extrême baisse des eaux; les affaires en général sont conséquemment dans une grande stagnation.

FARINE—Il y a un grand approvisionnement de cet article dans le marché, quelques petites ventes du Canal à $4 87.

WHISKEY—Nous n'avons à mentionner que de légers arrivages; une augmentation a eu lieu, et l'article se maintient à 28 cents.

JAMBON—Cet article se vend nominalement à 8 cents.

GRAISSE—Cet article est ferme à de 8 à 9 cents selon la qualité.

PORC—$19 pour le mess, et $14 50 pour le prime.

EPICERIES—Une augmentation a eu lieu dans tous les articles de cette branche en conséquence du faible approvisionnement que se trouve dans le marché; sucre de la Nouvelle Orléans, 10 à 11 cents. Café, 14 cents.

Nous recevons par la voie de Charleston, les nouvelles commerciales suivantes de Matanzas qui y ont été apportées dans ce port par la goélette *Mariner*, capitaine Davis.

MATANZE, 7 août.

Les dernières ventes de riz ont eu lieu à 16, il ne s'en trouve plus maintenant en premières mains, et si les envois se font modérément, on obtiendra de 16 1/2 à 17 rs pour le prochain arrivage.

"Les prix que vous avez limités pour le café et le sucre sont beaucoup trop faibles. Le café est très rare, et l'on ne peut que très faiblement s'en procurer de première qualité en premières mains. L'approvisionnement est tellement réduit que cet article ne peut s'obtenir qu'en très petites quantités et à des prix plus élevés. Pour les descriptions inférieures nous ne payons que 9 1/4 à 10 1/4; moyen 10 1/2 à 11. Le sucre maintient son prix; le blanc [illegible] 12 à 12 1/2 [illegible]. Si nous réussissons à trouver [illegible] de bas prix favorables, nous vous l'expédierons de suite. Le sucre blanc, commun, 7 1/2 à 8; pour l'intérieur à 8 1/2. Mélasse, prime, 4 1/2 réaux.

MATANZE, 7 aout.

Bœuf prime et No. 2, 12 à 14; [illegible] 5 à 6, do. des Etats Unis 6 à 7; beurre jaune 14 à 16 à, chandelles moulées 16 à 17 5, fromage américain, 14 à 17; cidre 3 à 4 2; morue, 4 à 4 4; farine améric. 17 à —; jambon américain 12 à 13; graisse 18 à 20; maquereaux 5 6 à 6; clous coupés, 6 à 8 1/2; harengs, 18 à 19; de prime, 14 à 15; riz 8 à 9 4; savon jaune, 8 à 9; [illegible] 8 9 à 12 13; [illegible] 12 à 13; de brun, 7 à 7 1/2; de jaune 7 3/4 à 8 1/2; café (1re. qualité 9 à 10, de 2de et 3me. qualité, 7 à 8; mélasse 5 1/2 par gallons.

Traites sur Londres 12 à 13 1/2 pour cent de prime, pour les ports des Etats Unis 1/4 à 1/2 d'escompte, Nouvelle Orléans 4 à 6 do.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

18 août.

Brick Emprensario, Longcope, Galveston, S. Richer Jar

Brick Homer, Noble, Tampa Bay, capitaine

Goel Diligence, Smith, Wallace, Fernandez & Ruiz

20 août.

Nav Alabama, Berry, N York, H D Ames

Goel Success, Stackpole, N. York, E A Bridge

Goel Betsey, Ainaud, Mobile, Capitaine

Goel Emperial, Parlow, Charleston, J. A. Barelli & Co.

Arrivés.

Bateau de remorque Chickasaw, Paulding, venant des Passes; ayant mis en mer la barque française La Flore et la goel Independance. Il a laissé la passe S. O. le 18 courant, à 4 h p. m. et ne rappelle rien de nouveau.

Bateau de remorque Hudson, Howrin, venant des Passes, ayant mis en mer les navires Boston et Commerce.

Bateau de remorque Grampus, Ansell, venant des Passes; ayant mis en mer le nav. John Baring, la barque Josephine, le brick Jonas Marque, et la goelette Sheyluck.

Nav. Charleston, Diff, de Boston.

Brick Swan, Small, de Philadelphie.

Brick sarde Maria Teresa, Pellas, de Gênes, par la voie de [illegible] et Mexique, ayant été arrêté par le blocus. Chargement, 1727 balles papier à M Lizardi & Co.

Goel David Ross, Rowe, Pensacola.

Goel Southerner, Gaylord, Velasco.

Steamer New York, Murray, Natchez.

Steamer Huntsville, Jordan, Bayou Sara.

Steamer United States, Michell, St. Louis.

MEMORANDA.

Arrivé d'ici à Boston, le 3 aout, brick Edoine, Harlow.

Expédié à Boston, le 10 Aout, pour ce port, navire York.

Arrivée d'ici à Providence, le 10 aout, goelette John Allyn, Smith.

La goelette Lavin Jones, partie d'ici pour le Brésil, a été rencontrée lat. 9, long. 37, 30.

M. l'Editeur,

J'ai lu dans les colonnes de votre journal un article contradictoire, en date du 18 du courant, dans lequel on veut nier la vérité des faits; comme on ne répond à mon article du 16, et signé par plusieurs hommes de garde de la 1ère municipalité, qui, à la vérité ne connaissent pas les obligations de leur devoir, car on ne considère pas qui ils sont, ni qu'ils sont subalternes sous le commandement du chef qui les commande. Comme depuis [illegible] de la Mobile, [illegible] à faire l'arrestation de José Vallejos, connu sous le nom de Papa et Cura, accusé d'avoir assassiné, le 31 du mois passé, M. Edgard Rouillet, je l'ai poursuivi jusqu'en cette ville, et joint aux recherches, accompagné du lieutenant de la 1ère. municipalité, José Flores, je l'ai aperçu entre 7 et 8 heures du soir, dans la rue des Ursulines, vis à vis du couvent. Le lieutenant Flores se plaça à l'encoignure pour l'observer, tandis que j'allais chercher quatre hommes de garde. Etant sorti du corps de garde avec les quatre hommes auxiliaires, je dis à deux d'entre eux de prendre une autre rue, et je continuai ma route avec les deux autres. Ayant commandé à ces derniers de s'emparer de la personne avec laquelle ils me verraient parler, attendu que ce serait le criminel, et voyant qu'ils ne s'avançaient pas comme je leur avais dit, au moment où je parlais au criminel, et que celui-ci paraissait se douter de quelque chose, je me saisis de lui, et appelai les deux hommes de garde, auxquels je dis de l'amarrer et de n'avoir pas peur [illegible] de considération; mais voyant qu'ils ne l'amarraient pas, je leur dis que je les rendais responsables de cet homme jusqu'à ce qu'il soit conduit au corps de garde. Quelle est la cause, M. l'Editeur, que ces hommes de garde aient laissé échapper ce prisonnier? Etant des hommes au service de l'Etat et sous les ordres des officiers qui les commandent, ils n'ont qu'à remplir le devoir qui leur est imposé. Et quelle autre chose pouvait faire ces hommes que de se mettre à couvert d'un juste reproche d'avoir négligé de remplir un devoir si important à l'Etat.

Il n'entre pas dans mes vues, M. l'Editeur, de répondre à l'article en question; mais si je prends la plume ce n'est que pour donner des éclaircissemens à cette affaire et satisfaire le public. Je dirai ici, que le capitaine Hart ne s'annonça pas dans les journaux pour se faire une réputation, car seulement il a arrêté des individus qui venaient de la Mobile dans un esquif, croyant que c'étaient des complices de cet assassinat; mais qu'aussitôt qu'il a su que le véritable assassin était arrêté, il remit en liberté les personnes qu'il avait arrêtées, comme il l'a dit dans le journal le *Picayune* du 13.

Ceci est ma dernière réponse.

21 août—1 ANTONIO GONZALES.

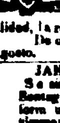

BATAILLON D'ARTILLERIE.

Le Bataillon prendra les armes Dimanche prochain 26 du courant, à cinq heures précises du matin, pour revue d'inspection.

Equipement complet, tenue d'été.

Par ordre du major,

21 aout AD. SCHREIBER, Adjudant major.

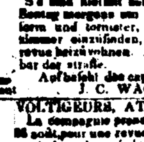

CAZADORES DE ORLEANS, ATENCION!

La compañía se reunirá el Domingo 26 del corriente, à las 5 en punto de la mañana con armamento completo, casaca de paño y pantalon blanco, para una revista de obligacion. Se recomienda la mayor exactitud y puntualidad, la reunion en el parage acostumbrado.

De orden del Capitan,

21 Agosto. Fco. R. GARCIA, Sargto-le.

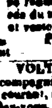

JAEGER ACHTUNG!!!

Sie sind hiermit befohlen sich nächsten Sonntag morgens um 5 uhr, in voller uniform und tornister, auf dem versamlungs zimmer einzufinden, um einer inspection revue beizuwohnen. Ausbleibende unterliegen der strafe.

Auf befehl des capitains.

21 aout J. C. WAGNER, oberjaeger.

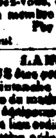

VOLTIGEURS, ATTENTION!

La compagnie prendra les armes dimanche 26 août, pour une revue d'obligation ordonnée par le brigadier général J. B. Plauché. Elle se réunira au lieu ordinaire à 5 heures précises du matin, en [illegible], pantalon blanc et veste bleue, sac au dos.

Par ordre du Capitaine,

21 aout F. BRELET, Sq.-Major.

VOLTIGEURS ATTENTION!

LA compagnie se réunira, Vendredi prochain, 24 du courant, à 7 heures du soir, au lieu ordinaire de rendez-vous, en uniforme, briquet seulement, pour élire un membre honoraire.

Par ordre du capitaine,

21 aout F. BRELET, Sgt. Major.

LANCIERS D'ORLEANS.

VOUS êtes prévenus que la compagnie se réunira Dimanche prochain, 26 du courant, à 5 heures précises du matin, à cheval, en grande tenue d'été avec armes, équipement, [illegible] au complet; le rendez-vous au lieu ordinaire de rassemblement [illegible] d'obligation ordonnée par la loi.

L'appel sera fait une demi-heure après l'heure fixée [illegible] et tout membre qui ne s'y conformera pas sera sujet à l'amende prescrite dans l'article [illegible] des réglemens.

On recommande bonne tenue et [illegible] aux ordres [illegible].

Par ordre du Capitaine,

21 aout A. LAROCHETTE, Maréchal des Logis.

"CAVALERIE D'ORLEANS." 1814-15.

LA compagnie montera à cheval dimanche prochain, le 26 août courant, à 5 heures du matin, en grande tenue [illegible] d'été.—Elle se réunira au lieu ordinaire de rendez-vous, place St. Antoine.

Par ordre du capitaine,

21 aout—3 JH. CUVILLIER, maréchal des logis chef.

A VENDRE.

Le beau bateau à vapeur MERCHANT, qui a été complètement réparé, sera prêt à [illegible] mettre en mer dans peu de jours. Il a été doublé et chevillé en cuivre, et a une bouilloire en cuivre et une superbe machine. Ses emménagements étant spacieux et bien disposés sous tous les rapports. Pour plus amples informations, s'adresser au chantier de Gregory Byrne, où il est actuellement amarré, ou à

MAUNSEL WHITE & Co.

21 aout—15 rue Gravier, No. 36

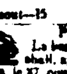

POUR MARSEILLE.

La barque CAROLINIAN, capitaine Marshall, ayant tout son chargement engagé, partira le 27 courant fixe. Pour passage ayant de beaux emménagements, s'adresser à

PLAISENT jeune,

21 aout—a No. 168, rue Vieille Levée.

POUR CHARLESTON.

La belle goelette fine voilière, classée A1, IMPERIAL, capitaine Parlow, partira comme il est dit ci-dessus le 23 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à J. A. BARELLI & Co.

21 aout 61, rue de la Commune.

A FRETER OU A VENDRE.

Le beau brick JANE, capitaine John K. Allen, en parfait état et prêt à recevoir un chargement. Pour les conditions, s'adresser au capitaine à bord, vis à vis les magasins triangulaires, ou à

J. W. ZACHARIE & Co.

21 aout 69, rue de la Douane.

AVIS—Le soussigné désirant voir Mr. J. Lambert, pour une affaire très importante, le prie de vouloir bien passer au bureau de la Mairie.

21 aout—8 J. D. LAMBERT Collecteur.

AVIS—La société qui existait entre les soussignés sous la raison de Durand & Delhoste, est dissoute d'un commun accord, à dater de ce jour. La signature de la société ne sera désormais employée que pour la liquidation.

J. DURAND,
E. DELHOSTE.

Nlle-Orléans, 20 août 1838.

☞ Leur bureau est transporté rue de Chartres, No. 23, chez Messrs. H. De Gutir & Richard. 21 aout—3

AVIS—Durand Frères, ayant pris en société J. Durand, à dater de ce jour, continueront comme par le passé, le même genre d'affaires, sous la raison de Durand Frères & Cie.

G. DURAND,
P. DURAND,
J. DURAND.

Nlle-Orléans, 20 août 1838.

No. 153, Rue Royale, entre St-Louis et Toulouse. 21 aout—3

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LOUIS MUH informe ses amis et le public que transportant son magasin de bijouterie au No 81, rue de Chartres, il offre à vendre, en vente privée des meubles de maison, tels que side boards, chaises, tables et ustensiles de cuisine &c. &c. De plus quelques vins [illegible]. Si tous ces articles ne sont pas vendus d'ici à mercredi prochain, 29 du courant, le reste sera vendu ledit jour à l'encan, à 10 heures du matin au No 112 rue de Chartres. 21 aout—1

MOULIN A PAPIER A VENDRE.

CET établissement bien connu, situé derrière la presse à coton à vapeur de la Levée, faubourg Washington, en cette ville. Cet établissement consiste en la manufacture de papier, et en une maison adjacente, à trois étages et bâtie en brique, et cabanes à nègres; le tout couvert en tuiles et calculé pour offrir toutes les commodités d'une résidence, au propriétaire ou au directeur.

Il y a une machine à vapeur horizontale à haute pression, de la force de 100 chevaux, et huit bouilloires en cuivre, capables de fournir à la machine, et des appareils pour sécher et faire fonctionner deux larges pompes qui fournissent toute l'eau nécessaire à l'établissement. Il y a quatre machines pour couper le papier, et trois grandes machines à cylindre à vapeur pour sécher.

Cet établissement sous le rapport de la perfection des machines ne le cède en rien à aucun autre des Etats Unis, et les dernières améliorations y ont été apportées.

Il se trouve maintenant en main, une grande quantité de morceaux de cordes et de chiffons; et un approvisionnement du premier article pourra toujours être obtenu à la presse à coton, les chiffons sont très communs en ville et dans ses alentours. Pour d'autres informations, s'adresser à D. F. GUEX, Secrétaire de la Presse à coton à vapeur

21 aout—2m, 2pw de la Levée.

A VENDRE—Un cheval canadien très doux, sans un défaut, et bon au cabriolet. Pour les conditions, s'adresser au bureau de l'Abeille. 21 aout—E

VINGT PIASTRES DE RECOMPENSE

Seront payées pour l'arrestation de la mulâtresse claire, nommée ELISABETH, qui s'est échappée dimanche soir. La dite esclave appartient à la succession d'Elisa Shields.

21 aout—3 J. M. TAYLOR, 96, Nouvelle Levée.

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.

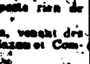

PERDU OU VOLÉ—Un cheval bai clair, crinière et queue couleur foncée, s'est échappé ou a été volé de l'écurie à l'encoignure des rues Magasin et Gravel, dimanche soir, 19 du courant. S'adresser à

SLOAN & BROTHER

21 aout—3 39, Nouvelle Levée.

$25 DE RECOMPENSE.

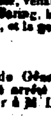

Partit marron de chez le soussigné le nègre américain nommé GEORGE, âgé d'environ 28 ans, taille d'environ cinq pieds huit à dix pouces, figure un peu allongée, teint clair, regard langoureux. Le dit nègre est très connu à la halle aux légumes comme marchand. Il a été acheté de Mr. F. Trépagnier, il y a deux ans et demi.

La susdite récompense sera donnée à quiconque le logera dans une des geôles de cet Etat.

Les capitaines de bâtiments et de bateaux à vapeur sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord sous [illegible] la loi.

21 aout—3 F. ED. FAZENDE.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Je certifie par le présent, que le 23 juillet 1838, jugement a été rendu dans cette cour, dans l'affaire de Marie Baptiste P. Carmouche, (f. c.) contre Pierre Faustin Hazeur, dans les [illegible] No. 11,966—*Marie Baptiste P. Carmouche contre Pierre Faustin Hazeur*—Il est ordonné que la plaignante soit séparée de biens d'avec le défendeur, que la dite plaignante recouvre du dit défendeur les meubles qui lui appartiennent comme il est dit; et qu'elle la somme de deux mille cinq cents piastres, avec les frais de poursuite.

Nouvelle Orléans, 25 juillet 1838.

(Signé) CHARLES MAURIAN, juge.

Jugement enregistré au docket C—page 20[illegible]

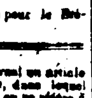

En témoignage de quoi, j'ai apposé ma signature et le sceau de la dite cour, en la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 3me jour d'août, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent trente-huit, et la soixante-troisième de l'indépendance des Etats-Unis.

21 aout—3 LOUIS R. COURTIN, Député Greffier.

ETAT DE LOUISIANE—Paroisse de Jefferson Cour de District—Pierre Alexandre Guillotte contre Robert Hill—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable cour de district du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, Jeudi le 20 septembre prochain, à une heure de relevée, les droits, titres, intérêts et réclamations du défendeur, aux deux lots de terre, situés dans la paroisse de Jefferson, dans le faubourg des Religieuses, désignés d'après un certain plan dressé par Benjamin Buisson, arpenteur de la paroisse de Jefferson, en date du 15 mai 1836, et déposé en l'étude de Théodore Seghers, notaire public, dans son livre de plans No. 17, par les numéros dix-neuf et vingt, le lot No. dix-neuf mesurant trente-huit pieds face à la rue du Camp, sur cent cinquante-cinq pieds de profondeur sur la ligne de division du lot No. 18, cent trente-huit pieds deux pouces et demi de profondeur par la ligne de division du lot No. 20, et borné dans la profondeur par le lot No 16; le lot No. vingt, mesure vingt-huit pieds face à la rue du Camp, sur cent vingt-huit pieds deux pouces et demi de profondeur sur la ligne de division du lot No. 19, et vingt et un pieds quatre pouces de profondeur sur la ligne de division du lot No 21, et borné dans la profondeur par le lot No. 16, le tout mesure anglaise.

Conditions de la vente—La somme de $421 50, avec l'intérêt légal sur la somme de $402 50 à dater du 26 mai 1838 jusqu'à parfait paiement, et les frais de procès comptant; la somme de $452 50 payable le 24 mai 1839, et la balance comptant.

21 aout—3,1pw M. J. GARCIA, shérif.

ETAT DE LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Des propositions écrites seront reçues par le jury de police de la Paroisse de Jefferson, dans les quinze jours qui suivront la date du présent avis, à l'effet de faire les travaux et améliorations ci-dessous à la geôle de paroisse, située rue Rousseau dans la ville de Lafayette.

Dans la cour de la prison: un puits en briques de quinze pieds de profondeur sur quatre pieds de diamètre et des fosses d'aisance de six pieds carrés sur huit pieds de profondeur, doublées en madriers de cypre de 2 1/2 d'épaisseur, soutenues par encadremens en pièces de cypre de huit pouces carrés.

A la prison, à la porte d'entrée ainsi qu'aux autres portes de l'étage du bas un seuil de granit ou autre pierre, l'entrée pavée en pierres et les planches recouvertes en bonnes planches de cypre de 2 pouces d'épaisseur et bien embouvetées.

Les portes de l'intérieur redoublées en dedans avec des planches de cypre de 1 1/2 d'épaisseur et en dehors en tôle, une forte penture devra être ajoutée au milieu de chacune des portes, aussi les verroux nécessaires.

Toutes les portes et ouvertures devront recevoir un encadrement en bois de cypre de deux pouces et demi d'épaisseur.

Les contrevents en dedans devront être réparés et fermés au cadenas, pour deux chambres qui seront désignées par le shérif, il devra être posé des contrevents et des fenêtres en cypre, doublés en tôle. Les grillages en fer, des fenêtres devront être renforcés par trois traverses en fer, suffisamment fortes assujetties à l'encadrement.

21 aout—4 F. DUGUE, juge.

PAROISSE JEFFERSON—Cour des Preuves—Succession de Louis A. Harang—François Fazende, administrateur de la succession de Louis Alexandre Harang, ayant présenté son compte de liquidation, avis est donné à tous ceux que cela peut concerner de donner dans dix jours, les raisons pourquoi ce compte ne serait pas approuvé et homologué.

21 août—3, en 10 F. DUGUE—Juge

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Lundi le 3 septembre prochain, à midi, en vertu d'une résolution adoptée par le jury de police de la paroisse de Jefferson, à sa séance du 6 août courant, je vendrai au rabais en la maison de cour de la dite paroisse, le privilège exclusif de tenir un ferry en face de la ville de Carrollton pour l'espace d'une année du jour de l'adjudication. Ce ferry devra être tenu de la manière et aux conditions prescrites par les résolutions dudit jury, adoptées le 2 février 1837.

21 aout—3 2pw F. DUGUE—Juge

LE soussigné offre à vendre en débarquement de la Barque Carolinian, venant de Marseille,

[illegible] livres gros sel,
200 barriques vin de Marseille,
6 do. vin blanc,
21 demi barriques vin de Marseille,
[illegible] caisses vin rouge de Médoc,
100 do. de Muscat,
3 do. de Madère fin,
20 do. d'Absinthe,
20 do. liqueurs assorties en bouteilles et en cruchons en porcelaine.
100 paniers huile d'olive,
200 caisses vermicelle, macaroni et lasagne,
6 barils huile d'olive, de 30 galons,
311 carreaux de marbre brut, de 12 pouces carrés.
20 estagnons eau de fleurs d'oranger.
[illegible] crème de Tartre,
[illegible]
6 [illegible] câpres,
12 barils peintures vertes,
20 balles de bouchons, 3 do. pour raquettes,
100 caissons savon blanc vif de Marseille,
[illegible] livres [illegible],
10 sacs de diverses graines,
48 douzaines bas de soie,
1 caisse contenant 15 douzaines serrures,
20 balles galles en sorte, coriandre, racine, gentiane, [illegible] de Malthe, nouveaux, alpistes, &c.

S'adresser sur la Levée, en face de la halle aux légumes, ou rue vieille Levée, No. 168, entre Quartier Hôpital. PLAISENT JEUNE.

21 aout—a 168, Vieille Levée.

VENTES A L'ENCAN.

PAR TOWNSLEY & CENAS.

Vente de Vins et Liqueurs.

IL sera vendu, mardi 23 du courant, à midi, à la Bourse de l'Arcade,

2 pipes de Vin Madère, 2 quarts do. 10 damejeannes do. 1 pipe eau-de-vie, 1 do whiskey, 1 demi do. whiskey, 8 barils whiskey, et 6 demi pipes vieille eau de vie de Champagne,

Conditions comptant. 21 aout—2

PAR JOS. LECARPENTIER.

IL sera vendu, mardi, 21 aout 1838, à 10 heures précises du matin,

Le fonds du café no. 150, rue Chartres, entre Toulouse et St. Louis.

Aussi un superbe billard. 21 aout

[illegible] Baker & Co contre leurs créanciers.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, en date du 31 juillet 1838 et à la requête du syndic de ladite faillite, il sera vendu le samedi 22 septembre prochain, à midi, précis, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, les propriétés suivantes abandonnées et qui étaient saisissables à leurs créanciers.

1° Un îlet de terre à Bath.

Situé dans la paroisse de Jefferson en cet Etat et désigné par le No 16 et contenant 16 terrains ou lots Nos 1 à 16 inclusivement, les lots No 1, 2 et 3, mesurent chacun 30 pieds de face à Bath Avenue sur une profondeur de 120 pieds. Le lot No 4 forme l'encoignure de Bath Avenue et rue Second et mesure 30 pieds de face à la première sur 120 pieds de profondeur et face à la dernière. Le lot No 5 forme l'encoignure des rues Diana et Second et mesure 30 pieds de face à la dernière sur 120 pieds de profondeur et face à la dernière. Les lots Nos 6, 7, 8, 9, 10 et 11 mesurent chacun 30 pieds de face à la rue Diana, sur une profondeur de 120 pieds. Le lot No 12 forme l'encoignure de Bath Avenue et la rue Troisième et mesure 30 pieds de face à la première, sur 120 pieds de profondeur et face à la dernière. Les lots Nos 14, 15 et 16, mesurent chacun 30 pieds de face à Bath Avenue, sur une profondeur de 120 pieds, le tout mesure américaine.

2° Sept lots de terre,

Situés dans la ville de Carrollton, paroisse de Jefferson, en cet Etat, dont 3 desdits lots, sont désignés par les lettres K L et M de l'îlet M et les quatre autres lots par les Nos 6, 7, 11 et 12 de l'îlet L, le tout d'après un plan dressé par L. Bringier, arpenteur, en date du 10 novembre 1835 et déposé en l'étude de G B Marks, notaire. Les lots K L et M de l'îlet M mesurent chacun 65 pieds 9 pouces et 1 ligne de face à l'ancien chemin public par toute la profondeur jusqu'à la terre Macarty, le lot M forme l'encoignure de l'ancien chemin public et la rue Washington. Les lots Nos 6, 7, 11 et 12, mesurent comme suit: le lot No 6 mesure 39 pieds 5 pouces et 4 lignes de face à la rue Levée sur une profondeur de 125 pieds. Le lot No 7 mesure 37 pieds 10 pouces et 1 ligne de face à la rue Levée sur une profondeur de 125 pieds. Le lot No 11 mesure 27 pieds 10 pouces et 1 ligne de face à l'ancien chemin public sur une profondeur de 125 pieds et le lot No 12 mesure 32 pieds 5 pouces et 4 lignes de face à l'ancien chemin public, sur une profondeur de 125 pieds, le tout mesure américaine. Lesdits lots de terre [illegible] vendus avec toutes les améliorations, droits, privilèges &c qu'il y a ou peut y avoir sur lesdits lots.

3° Un îlet de terre.

Situé dans la ville de Carrollton, paroisse de Jefferson en cet Etat, avec tous les droits, privilèges &c. y appartenant et désigné par le No 10 d'après un plan dressé par L. Bringier, en date du 19 décembre 1834 et annexé à un acte passé par devant T Seghers, notaire, le 16 décembre 1834. Ledit îlet est formé par les rues Colapissas, Quatorzième et Hamilton [illegible] Grove et mesure 305 pieds sur chacune desdites rues, le tout mesure américaine.

4° Trois îlets de Terre.

Situés dans la ville de Carrollton, paroisse de Jefferson, en cet Etat, ensemble avec tous les droits, privilèges, etc., y appartenant et désignés par les numéros 10, 12 et 31, d'après un plan dressé par L. Bringier en date du 10 décembre 1834 et annexé à un acte passé par devant Théo. Seghers, notaire, le 16 décembre 1834. L'îlet No. 10 est borné par les rues Treizième, Monroe, Colapissa et Louisiana, et mesure 305 pieds sur chacune des dites rues; l'îlet No 12 est formé par les rues Treizième, Eagle, Colapissas et Monroe, et mesure aussi 305 pieds sur chacune desdites rues, et l'îlet No. 31 est formé par les rues Treizième, Ney, Highland et Colapissas, et mesure aussi 305 pieds sur chacune desdites rues, le tout mesure américaine.

5° La moitié indivise

De 7 lots de terre, avec toutes les améliorations, droits, privilèges, etc., y appartenant, situés dans la ville de Carrollton, paroisse de Jefferson, en cet Etat, et désignés comme les lots G, H et I de l'îlet M et Nos. 13, 14 de l'îlet L, d'après un plan dressé par L. Bringier, en date du 10 novembre 1835, et déposé en l'étude de J. B. Marks, notaire. Lesdits lots G, H, I de l'îlet M, mesurent chacun 65 pieds 9 pouces et 1 ligne de face à l'ancien chemin public, entre les rues Bassett et Washington, par toute la profondeur jusqu'à la terre Macarty. Les lots G et H sont l'encoignure de ladite rue Bassett et de l'Ancien chemin public. Les lots Nos. 4 et 5 de l'îlet L mesurent 42 pieds 5 pouces et 4 lignes de face à la rue Levée, entre les rues [illegible] et Washington, sur une profondeur de 125 pieds entre lignes parallèles, les lots Nos. 13 et 14 dudit îlet L mesurent chacun 42 pieds 5 pouces et 4 lignes de face à l'Ancien chemin public, sur une profondeur de 125 pieds entre lignes parallèles, le tout mesure américaine.

CONDITIONS DE LA VENTE COMPTANT.

Actes de vente par devant Edw. Barnett, notaire, aux frais des acquéreurs. 21 aout—[illegible]

Kleppenberg Bieker & Co. contre leurs créanciers.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, en date du 31 juillet 1838, et à la requête du syndic de la dite faillite, il sera vendu, Vendredi, le 31 courant, à 10 heures du matin, rue de la Levée, entre les rues de la Douane et Canal, les articles suivants abandonnés par lesdits insolvables à leurs créanciers, savoir:

1 Un COFFRE FORT et un PUPITRE.

Conditions—Comptant. 21 aout

PAR J. F. BARNETT.

SUCCESSION DE VICTOR MIRAMONT—En vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves de la paroisse de St. Landry, j'exposerai en vente publique, mercredi 29 [illegible] à midi précis, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale,

La moitié indivise d'un îlot de terre dans le faub. Annonciation étant le no. 11, [illegible] formé par les rues Thalie, Melpomène, [illegible], conformément au plan du dit faubourg, déposé en l'étude de Louis T. Caire, not. publ., le dit îlot mesurant [illegible] pieds de face à la rue Melpomène, sur 120 pieds de profondeur, mesure française.

Conditions—Un tiers à 90 jours, un tiers à six mois et un tiers à 12 mois, l'acheteur fournissant des billets endossés à satisfaction, et portant hypothèque sur la propriété.

L'acte de vente sera passé par devant Jules Mossy, not. pub. aux frais de l'acheteur. 21 juillet—21 aout 22

VENTES PAR LE SHERIF.

COUR DE PAROISSE—Wm. L. Brand contre Chs. F. Hozey—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale en cette ville, samedi le 8 septembre prochain, à une heure de relevée.

Un lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé au faubourg Delord, dans la paroisse d'Orléans, désigné par le No. [illegible] quarante-deux, sur un plan tiré par Rr. Delafield, capitaine des ingénieurs, daté du [illegible] mars 1832 et déposé en l'étude de [illegible], notaire public; le dit lot est situé à l'encoignure des rues St Joseph et Baronne, et mesure vingt-cinq pieds face à la première, sur cent vingt pieds de profondeur et face à la dernière; le tout mesure américaine, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Cette vente étant la seconde et dernière, le lot de terre sera définitivement adjugé au plus et dernier enchérisseur pour le prix qui sera offert à douze mois de crédit pour payer [illegible] quante trois piastres et trente trois cents du [illegible] intérêt sur cette somme du quatorze février 1838, [illegible] piastres de protêt [illegible] l'acquéreur fournira son obligation avec [illegible] tant intérêt à cinq pour cent par an et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement de la balance [illegible] le quatorze février 1839.

21 aout FRED. BUISSON, shérif.

M. L. Dawson & Co. vs. Francis Hall.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi vingt quatre septembre prochain à une heure de relevée:

Un lot de terre, No trois cent quatre vingt seize de l'îlet No quarante deux, situé au nouveau faubourg Marigny, mesurant trente pieds face à la rue [illegible], sur cent vingt pieds de profondeur, entre lignes parallèles, ensemble avec toutes les améliorations, droits, chemins et privilèges qui lui appartiennent. Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant. FRED. BUISSON,

21 aout shérif.

John Crosby vs. John H. B. Morton & Nicolas Patterson.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour du premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi vingt quatre septembre prochain, à une heure de relevée. Les esclaves suivants savoir:

George, Spencer, Mary, Charlotte et deux enfants, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant. FRED. BUISSON,

21 aout shérif.

Euphemie Troxler & al vs Veuve et Héritiers Moutlac.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour du premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, Lundi, le vingt quatre septembre prochain, à une heure de relevée,

L'esclave nommée Rose, âgée d'environ [illegible] saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: Trois cent cinquante huit piastres et soixante quinze cents payables le mois de Mars prochain et la balance comptant.

21 aout FRED. BUISSON, shérif.

Alexander, Kirkman & Co. vs Prof & Taylor.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour du District du premier District judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu, aux magasins du shérif, rue d'Orléans, vis à vis le Théâtre français, en cette ville, vendredi le trente et un août courant, à dix heures du matin, un assortiment de [illegible] &c &c. saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant.

21 aout FRED BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—James Hopkins contre Joseph Lajoie.—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale en cette ville, lundi, le vingt quatre septembre prochain, à une heure de relevée,

L'esclave JENNY, saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant.

21 aout FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—Benjamin Story contre Louis J. [illegible]—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu sur les lieux à l'encoignure des rues Nouvelle Levée et Gravier en cette ville, Samedi le huit septembre prochain, à dix heures du matin.

Un fond de magasin de quincaillerie, saisi dans l'affaire ci-dessus. Conditions comptant.

21 aout FRED. BUISSON, shérif.

F. Lacroix vs J. Pénas & Co.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable G. Prével, juge [illegible] de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, [illegible] en vente publique, le 31 d'aout 1838, à 5 heures P.M. sur les lieux, rue de la Levée, entre les rues Champs Elysées et Marigny, deux chevaux, saisis dans cette affaire.

Conditions comptant.

21 aout B. BEAUREGARD, marshal.

AVIS.

A VENDRE une belle Cuve de 1000 gallons et en parfait état quoique ayant quatre ans de service. S'adresser au bureau de cette feuille. 21 aout—3